

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais)

19 rue de la République
BP 1089
76150 La Maine

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\NOVANDIE_Vieil
Moutier_0007001789\2_Inspections\2025_AcNat PC Fluide Frigo_JC
Code AIOT : 0007001789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais) implanté Route de Lottinghen 62240 Vieil-Moutier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE (SAS)-(ex Générale Ultra Frais)
- Route de Lottinghen 62240 Vieil-Moutier
- Code AIOT : 0007001789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NOVANDIE produit des yaourts et crèmes dessert. Sa production s'établit à 1 230 tonnes. Le site est soumis à autorisation par les arrêtés préfectoraux des 22 mai 2018 et 19 mars 2024. Les rubriques de la nomenclature soumises à autorisation sont les rubriques 3642-3 (transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires), 4735-1-a (stockage d'ammoniac) et 4130.2.a (substance toxique liquide : acide nitrique). Les rubriques soumises à enregistrement sont la 1510-2.b pour le stockage de matières combustibles, la 2661-1b pour la transformation de matières plastiques, la 2921 pour les tours aéroréfrigérantes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Demande d'action corrective	30 jours
11	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
16	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
3	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
4	Application des	Arrêté Ministériel du 27/02/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	article 10.2	
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
10	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
12	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
13	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
14	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
15	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
17	Restriction d'utilisation HFC	AP Complémentaire du 19/03/2024, article 1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les exigences réglementaires du règlement européen F-gaz. Il tient un inventaire de ses équipements contenant des fluides frigorigènes, avec leurs différentes caractéristiques ; il fait procéder aux contrôles d'étanchéité par une société agréée ; les installations nécessitant une détection en sont bien équipées, etc.

Toutefois, après un contrôle ayant entraîné une réparation d'une fuite, le règlement impose un délai compris entre 24h et 1 mois pour réaliser un second contrôle d'étanchéité. Ce délai de 24h ne semble pas être respecté puisque la société de contrôle effectuait directement le contrôle après la réparation.

Il est également constaté un macaron de contrôle devenu partiellement illisible suite à dégradations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

L'exploitant a fourni la liste de ses équipements contenant des fluides frigorigènes. La liste est reprise dans le tableau ci-après.

Aucun de ces équipements ne fonctionnent avec un des fluides inscrits aux annexes I et II du règlement ozone 2024/590.

Bâtiment	Installation + type	N ° série / Réf.	Fluide frigorigène	Quantité (kg)	e q . C O 2 (k g)	Fréquence contrôle	PRP/GWP	Commentaires	Applications
B5-B5 bis	TRANE ERTAA 434 LN	EKK45 37	R134A	0,00	0,00	0,00	1430	À l'arrêt / Vidangé	-
B5-B5 bis	TRANE ERTAA 434 LN	EKK45 36	R134A	0,00	0,00	0,00	1430	À l'arrêt / Vidangé	-
B5-B5 bis	TRANE RTAC400 SE LN	EKP48 95	R134A	0,00	0,00	0,00	1430	À l'arrêt / Vidangé	-
B5-B5 bis	TRANE RTAC400 SE LN	EKP48 94	R134A	0,00	0,00	0,00	1430	À l'arrêt / Vidangé	-

B5-B5 bis	Clim serveu r magasi n CU- B E 50TKE	65658 00181	R410A	1,30	2 714,40	1 an	2088	Contr ô l e étanch éité 1 fois/an	Local serveu rs
B5-B5 bis	Clim magasi n CU- 2TZ50 TBE	63448 01973	R32	0,90	607,50	1 an	675	Contr ô l e étanch éité 1 fois/an	Bureau x magasi n
B5-B5 bis	Expédi tion / serveu r CU- TE50T KE	-	R410A	1,38	2 881,44	1 an	2088	Contr ô l e étanch éité 1 fois/an	Local serveu rs
B8	TRANE RTUB2 10	EK002 01	R134A	0,00	0,00	0,00	1430	À l'arrêt / Vidang é	Refroi dissem e n t machi n e s bouteil les
B8	Séche u r Hankis on n°3 HPET5 -700- AFM5	40010 0729	R448A	6,50	9 015,50	1 an	1387	Contr ô l e étanch éité 1 fois/an	A i r compr imé 40 b a r s machi n e s bouteil les
B8	Séche u r Hankis on n°2	40012 0639	R134A	4,00	5 720,00	1 an	1430	Contr ô l e étanch éité 1	A i r compr imé 40 b a r s

	on n°2 HPET2 -700- AFM5							éité 1 fois/an	b a r s m a c h i n e s b o u t e i l l e s
B8	Séche u r Hankis on n°1 HPET1, 5-700- AFM5	40012 0639	R134A	2,50	3 575,00	1 an	1430	Contr ô l e étanch éité 1 fois/an	A i r compr imé 40 b a r s m a c h i n e s b o u t e i l l e s
B4	TRANE ERRTA B 210 LN	EKK45 38	R404A	0,00	0,00	0,00	3922	À l'arrêt / Vidang é	Climat isation conditi onnem ent B4
B2	TRANE RTAC 2 0 0 H E	EKM49 13	R134A	0,00	0,00	6 mois	1430	À l'arrêt / Vidang é	Climat isation conditi onnem ent B2 et B3
B1	TRANE ERTAB 212	EKK45 39	R404A	0,00	0,00	0,00	3922	À l'arrêt / Vidang é	Climat isation B1
B1	Serveu r proces s DAIKI N RZQ10 0B8W1	160315 1	R410A	4,30	8 978,40	1 an	2088	Contr ô l e étanch éité 1 fois/an	Local serveu rs

	OB8W1 B								
B3	Local élec DAIKI N RZAG 60A2V 1B	J00276 9	R32	1,55	1 046,25	1 an	675	Contr ôle étanch éité 1 fois/an	Local électri que
Extéri eur B4	Contai n e r frigo Carrier Transi gold	3206L 42249	R134A	3,00	4 290,00	1 an	1430	Contr ôle étanch éité 1 fois/an	Conser vation fruits à 6°C
Labo	Local bactéri o LG UU36 W	MEZ42 291301	R410A	2,50	5 220,00	1 an	2088	Contr ôle étanch éité 1 fois/an	Salle bactéri o
Labo	Cham bre froide Profroi d GSH MFZ64 Z	72957/ 143/26 5	R448A	10,00	1 3 870,00	1 an	1387	Contr ôle étanch éité 1 fois/an	Cham bre froide 6°C
Admin istratif	C l i m i n f o Toshib a RAS- 167SA V-E3	42300 286	R410A	1,05	2 192,40	1 an	2088	Contr ôle étanch éité 1 fois/an	Local inform atique
Admin istratif	C l i m i n f o Panaso nic U-	65207 07899	R410A	2,60	5 428,80	1 an	2088	Contr ôle étanch éité 1	Local inform atique

	nic U-100PE Y1ES							éité 1 fois/an	
Poste de garde	Clim Panasonic S-3650PT3E	-	R32	1,14	769,50	1 an	675	Contrôle étanchéité 1 fois/an	Bureau poste de garde
B7	Clim prétraitement DAIKIN 2MXS50H3V1B2	J060589	R410A	1,60	3 340,80	1 an	2088	Contrôle étanchéité 1 fois/an	Bureau prétraitement
B7	Ruisselleur YORK NOV50139	-	R134A	2 070,00	2 960 100,00	3 mois	1430	Contrôle étanchéité 4 fois/an	Préfroissement eau glacée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a fourni un inventaire des équipements et des stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène. Cet inventaire précise la nature et la quantité de fluide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Constats : L'exploitant utilise des équipements fonctionnant avec les fluides suivants : R134A (PRP = 1430), R32 (PRP = 675), R410A (PRP = 2088) et R448A (PRP = 1387). Aucun de ces fluides ne présente un Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) supérieur à 2500.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 10.2. Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats : L'exploitant a fourni la liste de ses équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes. Ceux-ci présentent des potentiels de déplétion ozonique (PDO ou ODP en anglais) nuls. Le fluide présentant le Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) le plus élevé est le R410a pour un PRP de 2088 et une quantité totale de 15 kg présente sur site. L'exploitant possède également des équipements fonctionnant à l'ammoniac (PRP et ODP = 0).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant tient un registre avec toutes les fiches d'intervention sur ses équipements. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les fiches demandées. Les fiches consultées sont bien signées conjointement par l'opérateur et le détenteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite,

ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : L'exploitant tient un dossier informatique à jour contenant les différentes fiches d'interventions pour chaque équipement. Il n'effectue pas de compilation des résultats. Les informations figurant aux points a) à g) sont donc disponibles en consultant directement les différentes fiches d'interventions, sous réserve que celles-ci soient bien remplies (voir point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : Les fiches d'interventions consultées répondent aux exigences de la prescription. L'exploitant utilise le formulaire CERFA n°15497 (4).

Le nom, le SIRET et l'adresse de l'installation prévue de destination du fluide récupéré ne sont pas correctement remplis. En effet, dans les Cerfa vidange Trane Bâtiment 1, 2, 4 et 8, la case [13] est vide alors que du fluide a été récupéré pour traitement, comme indiqués dans la case [11]. Il est également relevé que la quantité de fluide présente dans l'équipement ne correspond pas forcément à la quantité de fluide récupéré lors de l'opération de vidange. Lorsque celle-ci est inférieure, bien déclarer la fuite sur GERE. En revanche, celle-ci est supérieure dans le cas du cerfa vidange Trane Bât. 8, ce qui pose question sur la présence d'erreur dans le document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer de la cohérence des éléments utilisés pour remplir les fiches d'interventions. Justifier les informations du cerfa vidange Trane Bât8 (n°250711093510).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans

un des États membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant fait réaliser ses opérations de maintenance et contrôle par la société Johnson Controls Industries, dont l'attestation de capacité a été transmise par mail le 29/08/25. Il s'agit d'une attestation de capacité de Catégorie I permettant d'effectuer les opérations suivantes : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur. Le numéro de l'attestation est le 1539745 et celle-ci est valable jusqu'au 30/06/29.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Les contrôles d'étanchéité des équipements concernés sont bien effectués. La vérification du bon déroulé de ces contrôles s'est effectuée par sondage le jour de l'inspection, en consultant les fiches d'interventions. L'équipement Ruisselleur York contenant 2070 kg de R134a (soit 2 960 100 kg éq CO2) est contrôlé 4 fois par an (Vu les 3 dernières fiches d'intervention du 09/01/25, 24/04/25 et 05/06/25) même s'il est équipé d'un système de détection des fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
Constats : Sur les différentes fuites identifiées dans les fiches d'intervention, il est noté que la réparation de la fuite est systématiquement effectuée le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : Il est relevé que le contrôle d'étanchéité effectué après réparation d'une fuite ne respecte pas nécessairement le délai des 24h de fonctionnement avant vérification. Le délai de 1 mois maximum est donc bien respecté néanmoins. L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de cette particularité et de bien faire la communication avec Johnson Controls Industries pour les prochaines fois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à respecter le délai des 24h minimum après réparation d'une fuite pour effectuer le

contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 12 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'équipement concerné (Ruisselleur York) est bien équipé d'un système de détection de fuite, vérifié une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : I.- Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.- Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité

détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.- Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.- Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.- Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Par mail du 27 janvier 2020, la société Matelex, spécialiste de la détection de fuites et de la gestion énergétique pour les installations de réfrigération, confirme l'impossibilité technique de mise en place d'un détecteur de fuite par mesure indirecte.

Le système de détection de fuite, Chillguard 5000, installé sur l'équipement Ruisselleur est un système de détection de type direct, avec 16 points d'aspiration répartis autour de l'équipement, alertant d'une fuite sur le téléphone d'astreinte (24h/24h) des responsables avec plusieurs seuils définis :

- seuil pré alarme : 50 ppm ;

- seuil alarme : 100 ppm.

Le seuil défini permet bien de répondre aux exigences de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016 car une fuite de 50g/h équivaut à 11764 ppm/h ; ce qui conduit à un dépassement du seuil des 100 ppm en 31s soit bien avant que 10% de la charge (207 kg) n'est fuitée (ce qui prendrait 4140h pour le cas d'une fuite de 50 g/h), selon l'étude de la société Audit Réglementaire Énergie Environnement (AREE) n°20 035 01-V3 R-ED-GP produite lors de l'installation du système de détection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

L'exploitant déclare ses émissions sur GEREPE.

Une incohérence est relevée pour l'année 2023 où l'exploitant présente son bilan de déclaration (format pdf) qui contient bien une déclaration sur une fuite de HFC mais l'information n'apparaît pas côté Inspection lors de la consultation de la page sur l'outil GEREPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer ses fuites sous l'application GEREPE annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Les équipements contrôlés lors de la visite sur terrain présentent bien une plaque contenant les différentes informations décrites dans la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les équipements contrôlés lors de la visite terrain présentent bien un macaron bleu et les dates indiqués n'étaient pas encore passées. Il est noté que certaines anciennes vignettes étaient toujours visibles sur certains équipements, ces vignettes doivent être retirées. Un macaron contrôlé était en mauvais état et en partie illisible. L'exploitant a transmis par mail le

29/08/2025 sa demande à l'organisme Johnson Controls Industries pour remplacer l'élément lors de la prochaine visite prévue de l'organisme le 05/09/25.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la photo du nouveau macaron.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Restriction d'utilisation HFC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2024, article 1.4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitation des équipements frigorifiques fonctionnant au R404a (58 kg) du bâtiment 1 est interdite à compter du 1er juin 2024. L'exploitation des équipements frigorifiques fonctionnant au R134a (208 kg) du bâtiment 2 est interdite à compter du 1er juin 2025. L'exploitation des équipements frigorifiques fonctionnant au R404a (48 kg) du bâtiment 4 est interdite à compter du 1er juin 2024. L'exploitation des équipements frigorifiques fonctionnant au R134a (216.5 kg) du bâtiment 8 est interdite à compter du 1er juin 2025.
Constats : L'exploitant a bien fait procéder à l'arrêt et à la vidange des équipements concernés, hormis les 2 équipements du bâtiment 8 (sécheur hankison n°1 et 2) représentant 6.5 kg de fluide R134a. L'exploitant indique par mail du 03/09/25 n'avoir pas relevé cette erreur lors de la phase de contradictoire pour la rédaction de l'APC du 19/03/25 mais avoir d'ores et déjà contacté la société Johnson Controls Industries pour faire remplacer le fluide par du R513a (PRP de 631). Par mail du 14/10/25, l'exploitant transmet le rapport de la société Johnson Controls Industries relatif auetrofit de ces deux équipements. L'équipement RTAC 200 HE contenant une charge de 208 kg de R134a est à l'arrêt le jour de l'inspection. L'exploitant transmet par mail le 29/09/2025 le bon d'intervention ainsi que le cerfa de vidange de l'équipement. Il est noté que la quantité de fluide récupéré lors de l'opération est inférieure à la quantité initiale présente dans l'équipement. L'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de déclarer les fuites sur l'outil GEREPE.

Type de suites proposées : Sans suite
